

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE GESTION FORESTIERE DE LA SUBERAIE CATALANE



STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Adhérents de l'Association

Sont réunis en **Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF)**, les propriétaires de terrains non bâtis inclus dans son plan périmétral et dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent document.

Article 2 – Périmètre de l'Association

Le plan périmétral de l'ASLGF comprend l'aire de répartition du Chêne-liège dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Identification de l'Association

Elle prend le nom de :
Son siège est fixé à :

ASL de Gestion de la Suberaie Catalane
Institut Méditerranéen du Liège
23, route du Liège
66490 VIVES
Tél : 04.68.83.39.83
Fax : 04.68.83.40.83

Article 5 – Dispositions légales

Cette Association est soumise aux dispositions prévues à *l'article 14 de la loi du 4 décembre 1985* relatif aux associations syndicales de gestion forestière, ainsi qu'aux règles édictées par la *loi du 21 juin 1865* sur les associations syndicales et aux autres et aux textes législatifs et réglementaires la modifiant et la complétant, notamment *l'article 2 du règlement d'administration publique du 9 mars 1894* qui dispose que les obligations qui dérivent de la constitution de l'Association Syndicale sont attachées aux immeubles engagés et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'Association. Les associés s'engagent donc à informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées à l'Association des charges, servitudes et droits attachés à ces parcelles.

L'Association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

Article 6 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet la gestion, la protection, la reconstitution et l'amélioration des forêts des propriétaires qu'elle réunit (parcelles syndiquées), notamment :

- Travaux de reboisement ou de sylviculture des peuplements forestiers principalement des suberaies existantes,
- Equipements de desserte des massifs,
- Equipements de DFCI : pistes, pare-feu, points d'eau... en relation avec les collectivités locales concernées,
- Entretien des ouvrages réalisés,
- Exploitation et mise en marché de produits forestiers sur les parcelles rénovées, ainsi que sur d'autres, à la demande de leurs propriétaires si ces derniers sont membres de l'Association.

Elle peut en outre autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et passer des conventions pluriannuelles de pâturage avec des éleveurs ainsi que de prendre en charge toutes les opérations susceptibles de concourir de manière directe ou indirecte à la réalisation de l'objet principal.

Article 7 – Obligations des adhérents

Les adhérents s'engagent à approuver, outre les présents statuts, *le règlement intérieur*, régissant certaines modalités particulières du fonctionnement de l'Association, ainsi qu'à se soumettre au **règlement commun de gestion forestière des suberaies** décrit dans le guide de subéculture des Pyrénées-Orientales.

L'adhésion à l'Association ne dispense nullement les propriétaires de présenter à l'agrément du C.R.P.F., *des plans simples de gestion*, conformément à *l'article L-222 du Code Forestier*. Ces derniers devront être cohérents avec le règlement commun pour ce qui concerne les parcelles syndiquées.

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Organisation administrative

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée Générale, le Conseil Syndical et le Directeur.

SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – Constitution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des propriétaires apportant au moins 0,5 hectare à l'Association. Les propriétaires de parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'Association et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux, à raison de un pour au moins 0,5 hectare. Les entités jouissant de la personnalité civile et qui sont propriétaires de forêts désignent un délégué qui les représentera.

Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est défini pour chaque propriétaire ou groupe de propriétaire de la façon suivante :

- | | |
|----------------------------------|--------|
| – De 0,5 jusqu'à 1 ha | 1 voix |
| – De plus de 1 ha jusqu'à 5 ha | 2 voix |
| – De plus de 5 ha jusqu'à 10 ha | 3 voix |
| – De plus de 10 ha jusqu'à 25 ha | 4 voix |
| – De plus de 25 ha jusqu'à 50 ha | 5 voix |
| – De plus de 50 ha | 6 voix |

Article 10 – Liste des membres de l'Assemblée Générale

Avant le *1^{er} décembre* de chaque année, le Directeur fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée Générale. Cette liste est déposée pendant 1 mois au siège social de l'Association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste rectifiée s'il y a lieu par le Conseil Syndical, sert de base aux réunions des Assemblées ; elle peut être consultée au siège de l'Association à partir du *1^{er} janvier* et à l'occasion de chaque Assemblée Générale. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Article 11 – Représentation à l'Assemblée Générale

Les propriétaires empêchés peuvent se faire représenter par un membre de leur famille ou leur régisseur, ainsi que par tout membre adhérent à l'Association. Toutefois, tout électeur ne pourra disposer de plus de **16 voix** au total, ni être porteur de plus de **4 mandats**.

Article 12 – Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit de façon ordinaire au moins une fois chaque année sur l'initiative du Directeur, *si possible au printemps*.

Elle peut être aussi convoquée extraordinairement lorsque le Conseil Syndical le juge nécessaire ou, lorsqu'il a été saisi d'une demande en ce sens par lettre écrite collectivement par la moitié au moins des associés ; elle doit dans ce dernier cas se tenir dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande.

Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se font individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Directeur au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent obligatoirement indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance.

Article 13 – Quorum et votes

L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur. Elle nomme un secrétaire de séance chargé d'enregistrer les délibérations et d'en rédiger le compte-rendu. Elle est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus un du total des voix de l'Association. Si ces conditions de quorum ne sont pas réunies, une 2^{ème} assemblée générale se tiendra le même jour 30 minutes après l'heure de la 1^{er} convocation. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

La lettre d'invitation à l'AG vaudra convocation pour les deux réunions, l'ordre du jour étant identique aux deux convocations.

En Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Directeur est prépondérante.

Article 14 – Fonctions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil Syndical, chargés de l'administration de l'Association. Elle a le droit de les remplacer avant expiration de leur mandat.

Elle se prononce sur la gestion du Conseil Syndical qui doit, à la réunion annuelle lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière.

Elle arrête le programme annuel de travaux d'intérêt collectif proposé par le Conseil Syndical et vote le budget prévisionnel.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association : modification des statuts, agrégation de nouveaux membres ou dissolution.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil Syndical et sont expressément mentionnées dans les convocations.

SECTION II – CONSEIL SYNDICAL

Article 15 – Composition du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se compose de 6 membres élus et de membres es-qualité à nommer ultérieurement. En cas de subvention de l'Etat, le Préfet pourra nommer un syndic choisi parmi les membres de l'Association.

Article 16 – Durée des mandats

Les membres du Conseil Syndical sont élus pour six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les membres sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, ils sont désignés par l'ancienneté. Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale annuelle et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil Syndical tout membre qui, sauf motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Article 17 – Bureau du Conseil Syndical

Les membres du Conseil Syndical élisent tous les deux ans parmi eux un Directeur, un Directeur Adjoint qui peut remplacer le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et un Trésorier. Le Directeur, l'Adjoint et le Trésorier sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le Conseil Syndical nomme aussi un Secrétaire, soit parmi les membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée. Il peut être remplacé à tout moment par le Conseil Syndical.

Article 18 – Organisation des Réunions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le Directeur. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Directeur, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 19 – Délibération du Conseil Syndical - Quorum

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (1 membre = 1 voix). En cas de partage, la voix du Directeur est prépondérante. Les délibérations du Conseil Syndical sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Directeur.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre connaissance du registre des délibérations au siège social, sans déplacement de ce document.

Article 20 – Fonctions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical, règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il est chargé notamment de :

- Rédiger, avec l'aide des techniciens, le règlement commun de gestion des suberaies et le soumettre à l'agrément du C.R.P.F.,
- Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, en conformité avec le règlement de gestion,
- Approuver les marchés et les adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies,
- Approuver les prix de retrait des ventes de bois et liège, le montant des locations éventuelles des terrains à des fins pastorales et toutes autres recettes éventuelles à redistribuer,
- Dresser le rôle des quotes parts des membres de l'Association,
- Approuver le budget annuel présenté par le Directeur et le présenter à l'Assemblée Générale,
- Délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association,
- Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Trésorier et le Directeur,
- Autoriser toutes actions devant les tribunaux,
- Nommer les agents de l'Association et fixer leur traitement,
- Enfin, faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

SECTION III – DIRECTEUR

Article 21 – Fonctions du Directeur

Le Directeur préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Syndical.

Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions du Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association déposés au siège social.

Il prépare le budget annuel et présente au Conseil Syndical le compte administratif des opérations de l'Association.

Il signe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'Association. Il signe les contrats de vente de bois, les procès-verbaux de réception de coupe, les mainlevées de caution, les conventions de locations de terrains à des fins pastorales, etc ; et d'une manière

générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent règlement.

TITRE III – MOYEN DE SUBVENIR AUX DEPENSES

Article 22 – Premier établissement

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen des côtisations des associés, des subventions éventuelles et d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminées par le Conseil Syndical.

Article 23 – Financement des travaux

Le financement des travaux mentionnés à l'article 6 est prévu dans le cadre des financements en vigueur en faisant appel :

- Aux aides du Département, de la Région, de l'Etat, de la CEE ou encore d'éventuels mécènes,
- Aux aides des Communes ou des Syndicats Intercommunaux (SIVOM, SIVU, ...),
- A l'autofinancement des propriétaires au prorata des travaux effectués chez eux.

Article 24 – Dépenses diverses

Le montant des dépenses prévues au budget de chaque année devra faire face au coût des travaux prévus ainsi qu'aux frais généraux d'exploitation, d'achat et d'entretien de matériel, aux intérêts et amortissements d'emprunts en cours, à la constitution d'une réserve pour réparations et améliorations dans laquelle rentreront les reliquats de chaque exercice.

TITRE IV – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 25 – Maîtrise d'œuvre

Le Conseil Syndical désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Article 26 – Engagement des travaux

Les projets concernant des travaux neufs, des travaux de grosses réparations, ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à TROIS MILLE QUARANTE NEUF €UROS sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Directeur, à charge par ce dernier de convoquer le Conseil Syndical, dans le plus bref délai pour lui rendre compte.

Article 27 – Attribution des marchés

Lorsque le Directeur procède aux adjudications et marchés, il est assisté de deux membres désignés à cet effet par le Conseil Syndical, membres choisis parmi les adhérents de l'Association. Il peut y avoir un pouvoir pour y assister seul par décision de l'Assemblée Générale, à renouveler chaque année.

Article 28 – Réception des ouvrages

Après achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel et fournitures, il est procédé à la réception par le Directeur de l'Association, assisté du Maître d'Œuvre. En cas d'empêchement, le Directeur devra mandater par écrit un membre du Conseil Syndical pour le remplacer et, au besoin, signer les documents concernant cette opération.

TITRE V – MISE EN MARCHE DES PRODUITS FORESTIERS

Article 29 – Répartition des recettes

Les recettes nettes, tirées de la vente des produits forestiers ou accessoirement de la location de parcelles à des fins pastorales, effectuées par l'Association seront intégralement réparties entre les associés apporteurs de lots ou de parcelles, selon les modalités fixées par *le règlement intérieur*.

Article 30 – Frais déductibles

Les recettes nettes sont obtenues en déduisant du prix de vente, les frais d'exploitation et les frais de gestion de l'Association fixés au prorata du prix de vente selon un barème proposé au règlement intérieur et révisable par l'Assemblée Générale.

TITRE VI – BUDGET – RECOUVREMENT DES QUOTES-PARTS

Article 31 – Rédaction du budget

Aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le *1^{er} février* de chaque année, le Directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant 15 jours au siège social et où les membres du Conseil Syndical viennent en prendre connaissance.

Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion du Conseil Syndical.

Article 32 – Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de veiller sur la rentrée des côtisations et des quotes-parts de chaque propriétaire sur les travaux et acquisitions de l'Association, ainsi que sur toutes les sommes qui lui seraient dues.

Le Trésorier a tous pouvoirs pour ouvrir au nom de l'Association Syndicale tous comptes en banque et aux chèques postaux, les faire fonctionner tant au crédit qu'au débit ; il signe tous chèques et virements, opère tous retraits, donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations avec l'administration des P.T.T., reçoit tous plis recommandés et

lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association Syndicale. Les opérations faisant l'objet du présent alinéa peuvent également être effectuées par le Directeur.

Article 33 – Recouvrement des quotes-parts et c tisations

Les r les sont pr par s par le Tr sorier conform ment aux dispositions des articles 22-23-24 et 32 ci-dessus. Ils sont arr t s par le Conseil Syndical.

Les c tisations annuelles sont calcul es proportionnellement au nombre de voix dont dispose chaque associ . Les montants et modalit s de paiement sont fix s par *le r glement int rieur*.

Article 34 – Contr le des comptes

Les comptes annuels du Tr sorier sont soumis   l'examen du Conseil Syndical qui les contr le et les arr te avant le *1^{er} avril* de l'ann e suivante. Toutes les v rifications n cessaires seront effectu es par un commissaire aux comptes choisi par le Conseil Syndical   l'ext rieur de l'Association.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 – R glement int rieur de l'Association

Un r glement int rieur,  labor  par le Conseil Syndical, approuv  par l'Assembl e G n rale Ordinaire et r visable par elle chaque ann e, fixera les d tails de fonctionnement de l'Association. Ce r glement est imm diatement ex cutoire et reste applicable tant qu'il n'aura pas  t  modifi .

Article 36 – Servitudes diverses

Chaque adh rent est soumis   certaines servitudes *au profit de l'Association* : servitude de passage sur son fonds, servitude d'appui des ouvrages. Ces servitudes sont attach es au fonds et persistent apr s la d mission  ventuelle de l'adh rent ou la mutation de la propri t .

Article 37 – Adh sion et d mission des membres de l'Association

L'agr gation volontaire de nouveaux adh rents est subordonn e au vote favorable de *l'Assembl e G n rale* des premiers associ s.

Au terme de sa dur e d'engagement et apr s acquittement de sa dette syndicale, chaque syndiqu  sera admis   se retirer de l'Association selon des modalit s fix es par *le r glement int rieur*.

Les propri taires adh rents s'engagent   informer leurs h ritiers au sujet de ses engagements. Ainsi, en cas de succession, les h ritiers pourront les honorer au moins jusqu'au terme de la p riode en cours.

En cas de mutation de propri t , le vendeur s'engage   en avertir le Conseil Syndical et   informer l'acqu reur des engagements pris, en lui proposant d'honorer ces derniers, au moins jusqu'au terme de la p riode en cours.

Article 38 – Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution sera, en outre, subordonnée aux conditions suivantes :

1. Elle devra être proposée en Assemblée Générale Ordinaire, puis votée en Assemblée Générale Extraordinaire par les 2/3 au moins des voix représentées ;
2. L'actif syndical sera réparti comme suit : *décidé lors de l'Assemblée Générale qui aura voté la dissolution* ;
3. L'entretien des travaux exécutés sera alors confié à : *qui sera désigné à cet effet lors de la dissolution.*

Article 39 – Transformation de l'Association

Les associés refusent par avance une transformation de la présente **Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée**.

